Fédération québécoise des associations foyer-école, Inc.

Une réponse au projet de loi 94 : Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'enseignement et modifiant diverses dispositions législatives

Soumis par : La Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.
A : Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec

Adresse : Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.
3285 boulevard Cavendish, salle 560
Montréal, QC H4B 2L9

Contact : Rosemary Murphy, Présidente
Téléphone : 514 481-5619
Fax : 514 481-5610
president@qfhsa.org
www.qfhsa.org

7 mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

Le FQAFÉ _____ 3

Associations de foyers et d'écoles membres_____ 4

Résumé _____ 5

Violation des droits et libertés de la personne _____ 6

Effets sur la réussite des étudiants _____ 8

Conclusion _____ 9

LE QFHSA

Le credo de 1947 sur le foyer et l'école

Qu'il doit connaître de première main toutes les conditions scolaires et toutes les conditions communautaires qui affectent l'enfant. Qu'il s'agit d'un effort coopératif, non partisan, non sectaire et non commercial visant à former des citoyens canadiens capables de perpétuer ce qu'il y a de mieux dans notre vie nationale. Elle met en contact les hommes et les femmes de la communauté, contribuant ainsi à éliminer les préjugés et les malentendus, et à développer un intérêt commun pour le foyer, l'école et la communauté.

La Fédération québécoise des associations foyer-école (ci-après "FQAFÉ") a été officiellement inaugurée en mai 1944 et a été incorporée par lettres patentes en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec en août 1959.

La FQAFÉ est une organisation bénévole indépendante, constituée en société et sans but lucratif, qui se consacre à l'amélioration de l'éducation et du bien-être général des enfants et des jeunes, y compris la promotion d'un sens de la citoyenneté chez les jeunes Canadiens, en particulier chez les nouveaux immigrants, en encourageant la participation des parents, des étudiants, des éducateurs et de la communauté dans son ensemble à l'avancement de l'apprentissage.

Fédération d'associations locales de foyers et d'écoles, la FQAFÉ est la voix des parents et n'a qu'un seul objectif : offrir aux élèves une expérience éducative enrichissante et bienveillante. Les membres des associations foyer-école proviennent de tous les secteurs de la société : parents qui travaillent, parents au foyer, grands-parents, professionnels de l'éducation et autres citoyens ordinaires désireux de maintenir un niveau élevé d'éducation dans cette province. Les écoles que fréquentent leurs enfants sont dispersées dans toute la province et représentent la diversité culturelle, linguistique et religieuse au sein du système scolaire anglophone minoritaire. Les membres versent une modeste cotisation annuelle à la FQAFÉ par l'intermédiaire de leur association locale. L'adhésion est également ouverte aux personnes qui ne sont pas affiliées à une école. La FQAFÉ représente 80 communautés scolaires et travaille avec, par exemple, des centres d'apprentissage communautaires, des organisations communautaires et d'autres associations qui partagent ses buts et objectifs. Elle compte également environ 3 000 familles membres, et les associations locales de parents et d'enseignants représentent plus de 20 000 élèves.

La FQAFÉ est un membre fondateur de la Fédération canadienne des associations foyer-école (FCAFÉ) et a continué à établir des relations par le biais de partenariats avec les conseils scolaires, les associations d'enseignants et d'administrateurs, les organisations communautaires et d'autres associations de parents d'élèves.

Depuis plus de 80 ans, les mémoires, les prises de position et les résolutions qu'elle a adressés à divers gouvernements et organismes provinciaux et nationaux illustrent la cohérence de ses convictions et de ses valeurs, et démontrent en outre qu'elle n'est affiliée à aucun parti politique.

La FQAFÉ se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de soumettre ce mémoire de consultation à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec. Elle le fait en raison de son implication de longue date dans la réussite des étudiants et des effets de la législation en la matière.

ASSOCIATIONS DE FOYERS ET D'ÉCOLES MEMBRES

Alors que la FQAFÉ s'occupe des questions pertinentes aux niveaux provincial et fédéral, ses membres locaux aident les enseignants dans les salles de classe et les centres de ressources, s'occupent des bibliothèques, aident à superviser les sorties scolaires, organisent des activités extrascolaires et, grâce à diverses activités de collecte de fonds, fournissent aux écoles des bibliothèques améliorées, des ordinateurs, du matériel de laboratoire, des programmes musicaux et artistiques, et des occasions pour la communauté élargie de se rassembler lors d'événements spéciaux (soupers spaghetti, journées de plaisir familial, etc.). De multiples façons, **les parents bénévoles enrichissent non seulement l'expérience éducative des enfants de l'école, mais contribuent également à la préservation et à la vitalité de la communauté qui les entoure.**

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Un prolongement de la *Loi sur la laïcité de l'État*, le projet de loi 94 : *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives,* vise à interdire à toute personne en contact avec les élèves - à l'intérieur de l'école, sur son terrain et, dans le cadre de ses fonctions, même dans les résidences privées - de porter des signes religieux et d'avoir le visage couvert. Ces restrictions élargies s'appliqueraient aux assistants de classe et aux éducateurs de l'enfance, aux psychologues, aux thérapeutes, aux employés de la cafétéria, aux secrétaires, aux concierges, aux administrateurs, aux entraîneurs sportifs, aux parents et aux bénévoles de la communauté et, plus grave encore, aux élèves eux-mêmes. En outre, les aménagements religieux pour les élèves et le personnel seraient interdits.

Tout d'abord, cette législation nie les droits et les libertés religieuses accordés aux Québécois par de multiples sources :

- la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*
- la *convention des* Nations unies *sur les droits de l'enfant*
- la *Charte canadienne des droits et libertés*

Plus important encore, la FQAFÉ soutient que cette loi, si elle est adoptée, aura un impact grave sur le système éducatif québécois dans son ensemble et sur les étudiants personnellement, et ce pour plusieurs raisons :

- il limite encore le nombre de candidats à l'emploi dans une période où la pénurie de personnel est déjà importante
- il interdit et/ou décourage la participation des parents et de la communauté
- elle manifeste et encourage la discrimination fondée sur la pratique religieuse
- il remplace un manque déjà regrettable de diversité et de représentation dans les expériences scolaires des élèves par un manque honteux d'acceptation et d'adaptation pour les élèves eux-mêmes

Après un examen approfondi, la FQAFÉ estime que les objectifs déclarés du projet de loi ne l'emportent pas sur ses coûts potentiels, dont beaucoup seraient payés par nos enfants/étudiants, et que le projet de loi devrait donc être retiré sans délai.

LA VIOLATION DES DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELS

Le projet de loi 94 est un autre texte législatif présenté par le gouvernement du Québec qui viole clairement et sciemment les droits et libertés individuels protégés[1] , comme le montre l'utilisation préventive de la disposition de dérogation.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC

1975, c. 6, art. 3 : "Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.".

Selon la Charte *québécoise*, "tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement." Le projet de loi 94 porte directement atteinte à ces droits.

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

*Article 2.1 : "Les États Parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction**, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération** de race, de couleur, de sexe, de langue, **de religion**, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation."*

*Article 14.1 : "Les États Parties respectent le droit de l'enfant **à la liberté de pensée, de conscience et de religion**."*

*Article 14.3 : "La liberté de manifester sa religion ou ses convictions **ne peut être soumise qu'aux seules restrictions** qui sont prescrites par la loi et qui **sont nécessaires** pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui."*

*Article 30 : "Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités **ne peut être privé du droit** d'avoir sa propre vie culturelle**, de professer et de pratiquer sa propre religion** ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe."*

Le Québec est signataire de ce traité que le projet de loi 94 défie en limitant non seulement la liberté de religion des élèves sans démontrer de justifications comme le prévoit l'article 14.3, mais aussi en interdisant les arrangements qui facilitent la pratique de cette (ces) religion(s).

[1] Voir *projet de loi 21, projet de loi 9*

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Article 2 : "Chacun a les libertés fondamentales suivantes : (a) liberté de conscience et de religion ; (b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ; (c) liberté de réunion pacifique ; (d) liberté d'association. "

La Charte canadienne accorde les mêmes droits que la Charte québécoise, ce qui nécessite l'invocation de la disposition de dérogation du projet de loi 94.

Basé sur des justifications douteuses, le projet de loi 94 sera inévitablement contesté devant les tribunaux, obligeant les Québécois à financer une fois de plus la défense d'une loi qui les prive de leurs droits "intrinsèques".

EFFETS SUR LA RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS

La réussite des élèves est importante pour le gouvernement provincial du Québec, comme le souligne la mission énoncée par le ministre de l'Éducation dans son Plan stratégique 2023-2027 :

"Faire de la réussite de nos élèves la raison d'être des écoles et des centres, du réseau et du Ministère"[2]

La FQAFÉ affirme que le projet de loi 94 va à l'encontre de cette mission sur plusieurs fronts.

LE MANQUE DE PERSONNEL

La pénurie d'enseignants aurait été exacerbée par le projet de loi 21, qui a poussé certains enseignants concernés à quitter la province et en a dissuadé d'autres de choisir cette voie professionnelle. Le projet de loi 94 aura probablement le même effet, mais à plus grande échelle, car beaucoup plus de postes sont visés. La pénurie de personnel aura un impact négatif sur la disponibilité des services dans l'ensemble du système, ainsi que sur la qualité de ces services lorsqu'ils sont disponibles.

LA DIMINUTION DU NOMBRE DE BÉNÉVOLES

Non seulement certains parents et membres de la communauté se verront interdire le bénévolat, mais ceux qui pourraient facilement cacher leurs symboles religieux pourraient choisir de cesser tout simplement de faire du bénévolat, comme l'ont récemment suggéré les médias.[3] Cette situation est préoccupante, car les recherches montrent que l'implication des parents à l'école peut favoriser la réussite scolaire et réduire les comportements problématiques. En outre, en période de restrictions budgétaires importantes, les bénévoles jouent un rôle essentiel dans la collecte de fonds et la fourniture de services autrement indisponibles, tant pour l'enrichissement des élèves que pour la cohésion de la communauté.

[2] ministères de l'Enseignement Supérieur. "Plan stratégique 2023-2027", p. 3.
"Faire de la réussite des élèves la raison d'être de nos écoles et centres, du réseau et du ministère".
[3] Ostrovsky, Deborah. "*Opinion: With Bill 94, I won't be volunteering at the school library anymore* ", *The Montreal Gazette*. 29 avril 2025.

DISCRIMINATION ACCRUE

Bien que la lettre du projet de loi s'applique à tous les symboles religieux de la même manière, dans l'esprit, les principes de certaines religions - ainsi que l'ajout de vêtements couvrant le visage - se traduisent par des populations minoritaires affectées de manière disproportionnée. Que ce soit à dessein ou non, cela conduit à des pratiques indéniablement discriminatoires, forçant par la loi ces minorités à se conformer aux normes et aux préférences de la majorité. La mise en œuvre de ces politiques dans les écoles enseignera aux élèves que cette discrimination est non seulement acceptable, mais qu'elle est activement soutenue et pratiquée par le gouvernement. Une fois que la discrimination sur une base sera normalisée, elle s'étendra à d'autres, infectant la société de ressentiment et de mauvais traitements "justifiés" envers les concitoyens, ce qui n'est pas tolérable dans un Québec ouvert et accueillant.

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX EXPÉRIENCES DES ÉTUDIANTS

Il est déjà inhabituel pour les élèves issus de minorités de se voir reflétés dans leur classe et dans le programme d'études ; ce projet de loi aura pour conséquence que des membres de leur famille et de leur communauté seront bannis de l'ensemble de leur école et donc d'une partie importante de leur vie. Ils peuvent également être affectés directement, soumis aux mêmes restrictions et voir leurs aménagements antérieurs annulés. Ce sentiment de ne pas être les bienvenus les amènera à s'interroger sur leur valeur et leur identité personnelles.

Ce projet de loi met en péril la réussite et le bien-être de *tous les* élèves, et pas seulement des élèves de certaines confessions, dans une tentative de protéger les élèves d'un éventuel " endoctrinement ". De l'avis de la FQAFÉ, il ne s'agit pas d'un compromis acceptable.

CONCLUSION

Le projet de loi 94 traite étrangement la religion comme quelque chose de contagieux par simple exposition. Il s'agit d'une réaction excessive à quelques cas malheureux, mais qui, dans l'ensemble, ne justifie pas la violation flagrante des droits et libertés, les obstacles à la réussite des élèves, la marginalisation accrue des groupes minoritaires ou l'ostracisme de nombreuses personnes qui composent et/ou complètent le système d'éducation. Au lieu de protéger nos enfants, ce projet de loi leur fait courir un risque différent et plus grand

La Fédération québécoise des associations foyer-école demande le retrait du projet de loi 94 dans son intégralité.